

La valeur de l'enseignement dispensé face au présent et à l'avenir de la fonction juridique

Viateur Bergeron, c.r.

Volume 9, numéro 2, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059583ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059583ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bergeron, V. (1978). La valeur de l'enseignement dispensé face au présent et à l'avenir de la fonction juridique. *Revue générale de droit*, 9(2), 430–435.
<https://doi.org/10.7202/1059583ar>

La valeur de l'enseignement dispensé face au présent et à l'avenir de la fonction juridique*

Le titre suggéré a pour but de permettre d'évaluer la formation dispensée par les corporations et les facultés face aux besoins. Je présume que l'on doit dire face aux besoins actuels et futurs. La tâche que vous m'avez demandée aujourd'hui est certes difficile. Vous m'avez condamné à être à la fois juge et prophète. Or, je ne suis qu'avocat et professeur tout en étant bâtonnier du Québec. Je tiens à préciser dès maintenant que les propos que je tiendrai cet après-midi sont purement personnels et n'engagent d'aucune façon le Barreau du Québec et ne reflètent pas nécessairement la politique adoptée par le Barreau du Québec ou celle qui pourrait l'être.

Je voudrais dire aussi que je présume que les étudiants m'ont demandé de passer un examen impossible: je ne suis pas juge, donc j'aurai 0 sur cette partie de l'examen. Je ne suis pas prophète ou on refusera de reconnaître que je le suis, et j'aurai également 0 sur cette deuxième partie de l'examen. Je suis donc certain de couler avant de partir. C'est pourquoi je réclamerai votre indulgence, votre patience et votre compréhension. Par ailleurs, on m'a demandé une mission impossible, celle de vous dire la vérité, tout en vous faisant plaisir. Ça m'apparaît très difficile à concilier avec les besoins du présent et de l'avenir et les problèmes auxquels nous devons faire face, ou ceux que la profession semble voir poindre à l'horizon. Les propos que vous voulez entendre doivent traiter de la fonction juridique d'abord. Je vous donnerai ma définition personnelle de cette fonction juridique. Deuxièmement, on doit évaluer l'enseignement des facultés et des corporations professionnelles c'est-à-dire Barreau et Notariat en face des besoins actuels et futurs. Je tenterai de définir ces termes après avoir dit comment j'envisage la formation d'un juriste.

Pour ma part, j'ai toujours considéré qu'il faut, pour former un bon avocat, trois étapes bien distinctes et séparées, trois étapes essentielles également. Il faut une préparation juridique solide au niveau universitaire. Ce sont les facultés qui la donnent. Il faut une formation professionnelle bien articulée et bien dispensée. C'est le Barreau et les universitaires qui s'en chargent d'une part et la Chambre des notaires et les universitaires qui s'en chargent d'autre part. Enfin, il faut un internat, un juniorat, un stage pour apprendre les rudiments essentiels de la pratique de la profession. C'est l'entraînement concret, c'est l'expérience essentielle. Ces trois périodes m'apparaissent essentielles à la formation, en tout cas, de tout futur avocat. Nous pourrions discuter de l'importance de chacun de ces morceaux et de leur durée et également des relations qui doivent exister entre ces différentes étapes essentielles pour le succès du futur juriste, car il est bien évident dans mon esprit que l'avenir de la profession et l'avenir de ceux qui la pratiquent ou qui la pratiqueront, demeurent dans une meilleure qualité, une plus grande compétence, une meilleure expérience et une plus solide intégrité. Enfin, sans aucun doute, l'avenir pour vous tous représente l'objet de vos soucis quotidiens et évidemment vous cherchez les meilleurs moyens d'acheter cette sécurité pour l'avenir, ce qui est normal et légitime; je vous dis, dans le contexte actuel, que le prix à payer pour cette sécurité professionnelle sera probablement élevé. Il y a dans ce domaine inflation comme partout ailleurs et peut-être est-elle jusqu'à un certain point une inflation un peu galopante.

Sans entrer dans les détails du programme de chaque faculté et sans porter de jugement sur la façon dont ce programme est dispensé, je crois que l'on peut dire en tout cas et je soumets que le programme dispensé actuellement par les facultés et par les corporations professionnelles n'est pas encore à la hauteur des exigences de la profession, du moins celle d'avocat. Je prends pour acquis qu'il en est probablement de même chez les notaires. En effet, les exigences du public à l'égard de l'avocat sont de plus en plus grandes, et la différence ou le décalage entre la formation juridique et ses exigences au niveau de l'université et du Barreau et les exigences de la pratique privée sont beaucoup

* Notes pour l'allocution de Me Viateur Bergeron c.r., Bâtonnier du Québec, le 13 mars 1978, devant les étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Montréal à l'occasion d'un colloque sur la fonction juridique.

plus grandes que celles des études qui précèdent, malgré tout ce que l'on peut penser. Il y a donc une certaine surprise pour l'étudiant lorsqu'il devient avocat et commence à travailler et particulièrement lorsqu'il est assermenté et commence à essayer à gagner sa vie lui-même tout seul. Et c'est une façon de pratiquer, que de pratiquer tout seul, qui va être obligatoire pour un certain nombre d'entre vous, si le marché continue à être un peu saturé et si les débouchés se rétrécissent. Il vaut mieux pratiquer seul et ne pas gagner beaucoup d'argent que d'être chômeur malgré tout.

Je proposerai donc quelques réformes; elles peuvent paraître surprenantes, impossibles ou inimaginables. Je les proposerai quand même et je vous dirai que quant à vous, vous n'avez pas à vous inquiéter. Les réformes doivent être faites graduellement. Elles doivent être faites du consentement ou avec un large consensus de tous ceux qui y sont impliqués sous peine de ne pas réussir, au grand détriment des étudiants malgré tout. Enfin, les réformes doivent être introduites graduellement et dans le cas d'un curriculum d'une faculté, généralement on commence la réforme avec une première année. Donc, les étudiants qui entrent en faculté savent à quoi s'en tenir et ceux qui y sont déjà ne sont pas assujettis à la réforme à moins qu'ils ne consentent à s'y soumettre; du moins c'est la meilleure façon, sinon la seule possible ou la seule utilisée. Au Barreau, au niveau de la formation professionnelle, nous opérons des réformes chaque année, nous essayons de faire la transposition d'un système à l'autre en respectant les intérêts et les avantages déjà conférés. Mais il faut évidemment faire des changements, sous peine de ne pas faire de progrès et si l'on veut augmenter les exigences, et cela dans l'intérêt de l'avocat aussi bien que dans l'intérêt du public, il faut évidemment modifier les conditions en augmentant les exigences.

DÉFINITION DE LA FONCTION JURIDIQUE.

Je définirai la fonction en cinq termes et je la définirai d'une façon active, c'est-à-dire juriste plaideur, juriste représentant, juriste conseiller, juriste dépanneur général, juriste rédacteur. Ce sont là, il me semble, les principales fonctions du juriste avocat ou notaire. Je pense que c'est autour de ces fonctions qu'il faut réfléchir. Je dirai rapidement un mot de chacune.

JURISTE REPRÉSENTANT.

Le juriste est par sa définition et en particulier l'avocat, un représentant. C'est le professionnel de la représentation. Par conséquent, il faut prévoir que les juristes, principalement ceux de l'avenir, joueront un rôle très important d'agent ou de représentant de différentes personnes auprès d'autres personnes et d'organismes privés ou publics, de plus en plus nombreux et importants. Il va falloir que les curriculum d'études des facultés et la formation professionnelle tiennent compte de ce facteur. Cette fonction de juriste représentant est très proche de celle du juriste plaideur, même si elle n'est pas tout à fait identique.

JURISTE PLAIDEUR.

Le juriste est un plaideur: plaideur en Cour municipale, plaideur en Cour provinciale ou supérieure, devant ce que nous appelons des tribunaux ordinaires, plaideur devant toutes les juridictions criminelles, plaideur devant les Commissions d'enquête et les autres Commissions de toutes sortes, plaideur devant les Régies de plus en plus nombreuses et affectant les domaines de la vie de la société, plaideur en Cour d'appel, plaideur en Cour suprême, plaideur devant d'autres organismes dont on ignore encore l'existence, mais qui viendront sans doute s'ajouter à la liste qui semble ne jamais cesser de croître.

JURISTE RÉDACTEUR.

Le juriste est un rédacteur: juriste rédacteur de loi, rédacteur de règlements, rédacteur d'entente, rédacteur de contrat, rédacteur de procédures, rédacteur de mémoires, rédacteur de plaidoirie écrite, rédacteur d'opinions; juriste rédacteur d'opinions, c'est une des catégories peut-être la plus négligée actuellement.

JURISTE DÉPANNEUR GÉNÉRAL.

Quand on est un plaideur, c'est-à-dire que l'on est chargé de vendre aux autres des idées; on est chargé par sa fonction, par sa profession, d'être celui dont on retient les services pour convaincre les

autres qu'on a raison, pour convaincre le juge, pour convaincre la partie adverse, pour convaincre le gouvernement, pour convaincre l'organisme X ou Y ou Z, pour convaincre n'importe quelle personne physique ou morale. Quand on doit connaître comment régler les problèmes de droit des individus, des corporations et des groupes, on doit évidemment, comme on l'a souligné dans le rapport Lajoie, être très familier avec les lois et les rouages de l'État, non seulement la partie législative mais toute l'administration de l'État et toutes les administrations publiques et les autres administrations importantes. On doit connaître tout cela. Toutes ces choses existent en vertu de lois, sont menées et dirigées par des monceaux, des montagnes de règlements, de directives; ce sont tous des domaines où les juristes sont familiers et capables de se retrouver. Le juriste peut jouer, dans un certain sens, un rôle de dépanneur général, mais pour cela, il doit avoir une très large culture juridique et énormément d'informations et connaître beaucoup de monde. Le juriste à ce moment-là jouera à l'occasion le rôle d'un «dispatcher», c'est-à-dire qu'il dira aux gens où aller pour régler leur problème, s'assurera que ce problème est réglé et y mettra la touche finale, si nécessaire, par une plaidoirie ou une représentation appropriée.

JURISTE CONSEILLER.

Le besoin de consultation juridique se situe à deux niveaux. Il faut des consultations juridiques pour les clients eux-mêmes: personnes physiques ou morales. Il faut des consultations pour les avocats, les autres avocats, il faut aller chercher aussi des consultations auprès des autres professionnels. L'avocat est un généraliste par définition, L'avocat doit être un homme à qui rien ne peut être étranger, capable d'apprendre tout, capable de comprendre tout et de tout synthétiser et de tout recouvrir comme la loi elle-même.

Évidemment, les capacités d'une personne sont limitées, son savoir a des vides, son savoir peut ne pas être à la hauteur de toutes les situations; on ne peut être expert en tout. Par conséquent, l'avocat doit pouvoir recourir facilement aux conseils d'autres avocats ou de tout autre expert professionnel dont il peut avoir besoin pour régler le problème qui lui est soumis par un client. Souvent le client, d'ailleurs, ne sait pas si son problème est d'ordre juridique ou autre dans son cas. Même lorsqu'il est d'un autre ordre, son problème a souvent une incidence juridique à un moment donné. Il faut développer chez les avocats ce goût, cette nécessité, cette possibilité de se consulter entre eux facilement et souvent d'abord, et aussi d'aller consulter les experts nécessaires dans tous les domaines afin de donner aux gens de bonnes opinions et tenir compte de tous les aspects d'une situation. Cela répond à un besoin entre avocats et en fonction des clients. Il n'y a aucun doute que les clients qui ont besoin d'une consultation juridique sont extrêmement nombreux et que cette partie des besoins en services juridiques ne m'apparaît pas remplie à sa capacité, loin de là. Beaucoup de gens hésitent à consulter un avocat, ils ont peur que ça coûte cher évidemment et *les avocats eux-mêmes ne sont pas pleinement convertis à l'idée de la consultation*. On trouve ça fatiguant et peut-être pas assez payant. Je pense qu'il va falloir réviser nos positions là-dessus et développer dans une très large mesure la consultation. D'abord, ça répond à un besoin criant de beaucoup de personnes: cela serait de nature à éviter à beaucoup de gens d'énormes frustrations à des prix que généralement ils ne peuvent payer. La consultation juridique, ce n'est pas cher pour le client quand elle est faite sur une base continue, année après année. Si l'on regarde ce que cela a coûté sur une période de dix ans, il est rare que pour quelque client que ce soit, ces montants soient très élevés; les sommes payées en consultation sont compensées par les avantages apportés aux clients et les ennuis qu'on leur a ainsi évités. C'est une façon évidente de prendre contact avec la population et de remplir ses besoins en services juridiques; une fois que la consultation a établi de façon précise, par un diagnostic intelligent et raisonnable, le besoin juridique bien défini du client, ce besoin peut être satisfait.

Enfin, disons que c'est un secret de polichinelle que les jeunes avocats ne commandent pas beaucoup de crédibilité. Tout le monde voudrait se faire défendre par un avocat de 5 à 10 ans d'expérience, qui connaît bien son droit et qui connaît beaucoup de monde et beaucoup de choses. Or, ce n'est pas possible, il faut commencer quelque part dans la profession. Mais les jeunes avocats auraient intérêt à avoir une meilleure formation juridique et faire en sorte que ce soit connu qu'ils ont une meilleure formation juridique et aussi une meilleure expérience. Les fonctions pour les avocats qui ont 2 à 5 ans d'expérience, on en offre à tous les jours, mais on en n'offre pas, tous les jours nécessairement aussi facilement, aux jeunes avocats qui viennent d'être assermentés. Il va falloir que

les jeunes avocats s'habituent à prendre le temps d'acquérir de l'expérience, peu importe que cette période ne soit pas très payante; c'est malgré tout une période d'entraînement nécessaire.

Cela m'amène à parler rapidement de l'enseignement et des programmes, dans les grandes lignes évidemment. Je parlerai en premier lieu de l'enseignement et des programmes des facultés. En deuxième lieu, de ceux de la corporation du Barreau que je connais et en troisième lieu, je parlerai du stage ou du juniorat. Je vous dirai sur chacun de ces points les suggestions que je veux faire.

LES PROGRAMMES DANS LES FACULTÉS.

Je suis d'avis que les facultés essaient de faire l'impossible. Elles essaient de donner la formation de base à un juriste en trois ans alors qu'il est bien clair, depuis au moins 10 ans, *que le cours universitaire de droit devrait avoir au moins 4 ans*. Aussi longtemps qu'on ne se résoudra pas à ajouter une année au cours universitaire, on ne pourra donner au futur juriste, quelle que soit son orientation, tous les éléments de base nécessaires à sa formation et à son entraînement futur, de même qu'à l'exercice de sa profession ou du champ d'activité où il va pratiquer. On parle dans certains cas de la baisse du droit civil ou de la plaidoirie par rapport à d'autres secteurs. Je pense bien qu'il faut dire qu'il n'y a pas de baisse en terme de chiffres absolus, il y a une baisse relative en proportion des autres secteurs. Je crois plutôt qu'il y a beaucoup d'autres secteurs qui se sont développés. C'est pourquoi l'on trouve que le droit civil est moins important qu'autrefois. Mais il n'y a pas moins d'importance en soi à accorder au droit civil, mais il n'est plus unique, il n'est plus le seul et évidemment il faut tenir compte que le droit civil n'étant pas plus facile, n'étant pas moins important, (la procédure civile non plus), ne sont plus les seules matières qu'il faut connaître pour réussir sa profession, avec le droit municipal. Il faut aller beaucoup plus loin et explorer toute une série de champs nouveaux qui prennent du temps, dont la philosophie est différente bien que généralement, ces nouveaux champs s'appuient très largement sur le droit civil et la procédure civile. On ne peut plus donner une formation de base nécessaire aux étudiants en droit en trois ans, il faut faire une licence en droit ou un baccalauréat en droit ou un *premier degré en droit en 4 ans*. On ne le fera peut-être pas, mais je dis que c'est une nécessité. J'ai prôné cette modification avec beaucoup d'autres, d'ailleurs, depuis au delà de dix ans et je reste profondément convaincu qu'elle est essentielle à une bonne formation juridique.

Deuxièmement, je pense que les facultés devront se poser la question suivante: Est-ce que nous avons amélioré les programmes, les curriculum d'études? Est-ce que la façon dont nous les dispensons est suffisamment valable? Est-ce que nos exigences sont suffisamment élevées? Il n'y a pas de doute qu'en face de l'organisation étudiante forte et bien structurée, en face des contestations étudiantes, il y a tout de même lieu de se demander si les professeurs de droit, dont je suis, ne manquons pas, à l'occasion, de courage dans l'application de barèmes objectifs et de critères objectifs, de promotion et d'obtention de diplômes.

Il y a donc lieu de se demander si la contestation étudiante ou la force des représentations étudiantes ne peut pas jouer, dans certains cas, contre l'intérêt des étudiants eux-mêmes, en ne permettant pas de recevoir un programme avec la valeur et la vigueur nécessaires pour leur propre formation. Je comprends que c'est un commentaire de nature peu populaire, mais la vérité n'est pas toujours facile à dire, ni facile à entendre.

Enfin, il y a un grave problème au niveau de la première année. Beaucoup de gens prétendent qu'il y a trop d'avocats: il y aura bientôt trop de notaires; il y a trop d'étudiants dans les facultés de droit. Or, il est bien difficile de refuser l'accès quand on a les places physiques nécessaires. C'est bien sûr que les facultés n'ont pas tous les moyens nécessaires pour faire une bonne formation juridique et en particulier n'ont pas les budgets pour engager tout le personnel qu'il faudrait y trouver et non plus pour développer les nouvelles techniques et essayer les nouvelles théories que l'on voudrait bien voir mettre en marche. Mais il y a lieu de se demander si la façon d'accueillir les étudiants en première année est la bonne. Actuellement, si l'on a 200 sièges, on limite l'admission en première année à 200 étudiants. La sélection se fait à partir des dossiers.

Donc, en première année, on admet un nombre limité d'étudiants. Dans certaines autres facultés ou dans certains endroits, il semble que l'on procède autrement. On admet tous ceux qui ont un diplôme d'entrée et ensuite on procède par élimination, par des programmes exigeants et des examens

difficiles: en deuxième année, on ne retrouve que la moitié ou le tiers des inscrits de première année. Peut-être faut-il faire cela en droit? Il est bien évident qu'il faudrait que les règles du jeu soient bien claires et bien connues avant que les étudiants s'inscrivent en première année. On pourrait penser à une inscription en première année de tous ceux qui ont obtenu un diplôme de CEGEP ou autre qui permet l'entrée à ce moment-là. On fixe alors d'avance le nombre de ceux qui sont admis en deuxième année; ce seront les 200 ou 300 meilleurs candidats, ceux qui ont le meilleur dossier académique, les meilleurs résultats, les meilleurs travaux. Tout le monde sait d'avance à quoi s'en tenir et à ce moment-là, on peut donner une chance à tous d'essayer. Ces réformes sont impensables et «infaisables» à moins d'un consentement très large ou un consensus très large de toutes les parties impliquées. Personne n'oserait penser qu'il pourra imposer cette mesure tout seul, demain matin, ni une faculté toute seule, ni un étudiant tout seul, ni le ministère tout seul. Ça suppose un consensus de toutes les parties intéressées et les ressources et le personnel pour encadrer les étudiants de première année.

L'ENSEIGNEMENT AU NIVEAU DU BARREAU.

L'enseignement au niveau du Barreau semble recevoir pour l'instant un accueil satisfaisant, les commentaires des étudiants et des doyens ont été unanimes le 6 janvier dernier à dire que pour l'instant, ça semble la meilleure formule. Le Comité de la formation professionnelle et le Barreau, de même que le Comité conjoint de la formation juridique, sont d'accord pour dire qu'il faut toujours tenter d'améliorer. Il faut pousser de plus en plus loin possible l'enseignement du Know How, c'est-à-dire du comment faire, mais cela suppose une connaissance de base solide et large. Cette formation de base n'est pas toujours à la hauteur, d'après les commentaires qu'on a pu entendre. Les études là-dessus sont très peu nombreuses et très fragmentaires; on ne peut que se poser des questions et non apporter des réponses pour l'instant. Il reste cependant que cette année de formation professionnelle n'est pas trop longue; il faut la garder à peu près dans les normes qu'elle a déjà. Le programme peut difficilement être alourdi, les exigences aussi, malgré qu'il y a toujours le danger que l'on faiblisse à un moment donné devant une opinion étudiante contraire. C'est un danger qui guette les responsables de l'enseignement professionnelle, tout comme les professeurs de facultés; il faut en être conscient à tous les niveaux, sous peine de se pénaliser soi-même, y compris les étudiants.

Au niveau du stage il faut préciser: le stage au Barreau n'a que 6 mois. C'est une mauvaise durée. Le stage est essentiel, à mon avis, mais le stage ou le juniorat devrait avoir une durée d'au moins une année. Cela est à l'avantage des étudiants, des avocats et des justiciables. J'ai déjà parlé à plusieurs étudiants qui avaient terminé leur stage: ils étaient d'avis qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de faire suffisamment de choses et en particulier souvent n'avaient pas eu l'occasion de plaider des causes assez simples, dont ils avaient vu le début mais jamais eu connaissance de la fin. Également, je pense que les étudiants auraient avantage à demeurer plus longtemps dans un bureau au niveau du stage. Cela leur donnerait la chance de se faire mieux connaître et d'attendre, dans certains cas, que des ouvertures se fassent au bureau; par exemple, si Me X est nommé juge le 7^e mois après la date du début de votre stage, il est possible qu'on n'aille pas vous chercher actuellement. Cependant, vous seriez peut-être demeuré au bureau si vous aviez fait un stage d'un an, parce que vous auriez pu chaque mois continuer à absorber avec les autres avocats un surcroît de travail causé par ce départ. On se serait habitué à votre aide et à vous; les chances de demeurer au bureau auraient été beaucoup plus grandes que si vous partez au bout de six mois. De plus, dans la fonction publique, au niveau de l'aide juridique et dans beaucoup de petits bureaux, il est inimaginable et impensable d'avoir des stagiaires pendant 6 mois et ensuite pas de stagiaires pendant 6 autres mois, surtout que les stagiaires arrivent dans les bureaux au mois de mai pour les quitter au mois de novembre.

Les étudiants ont tendance à être pressés d'entrer dans la profession pour ne rien faire. Ils seraient mieux de prendre le temps de prendre de l'expérience. C'est moins humiliant d'être stagiaire que d'être chômeur, quand on a fait autant d'années d'études et de préparation. D'autant plus, comme je l'ai déjà dit, l'expérience de 2, 3, 4 ou 5 ans est parfois exigée pour beaucoup de postes. Une année de stage ne fera que restreindre les exigences d'années d'expérience proprement dite à l'avantage du jeune avocat. Lorsque l'on exige 3 ans, si l'année de stage était vraiment d'un an, peut-être que l'on accepterait aussi 2 ans. On regarde toujours l'expérience globale du jeune avocat ou de la jeune avocate que l'on veut engager.

Voilà des réformes qu'il faudrait avoir le courage de faire et d'implanter de la bonne façon, en prenant le temps qu'il faut. Il est nécessaire de roder ces expériences et de ne pas imposer à personne une situation contraire à ses droits acquis, ou contraire aux engagements pris. Ces réformes devront toutes se faire à la suite d'un large consensus, autrement elles ne seront jamais faites.

Dans le cadre d'une profession, il est difficile de fixer le nombre absolu de candidats dont on aura besoin chaque année. Au lieu de parler de contingentement bêtement en terme de chiffres, je pense qu'il faut beaucoup plus s'interroger sur les besoins de la société, sur les besoins de la formation des juristes. On doit ensuite s'adapter à ces besoins en créant les exigences nécessaires; ces nouvelles exigences ont un effet dissuasif ou un effet d'élimination qui permettrait à la société de garder le nombre à peu près normal de juristes dont on a besoin. Il faut suivre la nature et ne pas la contrecarrer, ni la détruire. Il faut être à son écoute et s'adapter aux nouvelles exigences que la vie propose dans un domaine comme celui de la pratique du droit, de l'exercice d'une profession juridique. Des exigences plus poussées, une compétence plus marquée, une expérience plus nette, ouvriront de nouveaux champs et commanderont une nouvelle clientèle dont tous les juristes auront sûrement besoin dans les années à venir.

Le bâtonnier du Québec,
Viateur BERGERON, c.r.